

MOIRE au Onzième Siècle

(Rédacteur inconnu - Maj : JD RONGIERES – 2014)

1) L'ABBAYE DE SAVIGNY

Moiré est citée pour la première fois en l'an 1030 dans le cartulaire de Savigny.

L'abbaye de Savigny existait déjà sous le règne de Charlemagne. Elle fut entièrement saccagée et les archives furent brûlées en totalité par les Hongrois en 934.

En 946, l'abbé Badin fit reconstruire le monastère et fit rentrer les moines. La proximité de l'an Mil et de ses terreurs accéléra les dons, déjà importants, des seigneurs du voisinage.

2) LE CARTULAIRE DE SAVIGNY

Le souvenir de toutes ces donations mais également des acquisitions, était conservé par écrit, en latin, sur des parchemins qui servaient de pièces de propriété. Les actes les plus anciens, appelés chartes, formaient des recueils que l'on nommait cartulaires.

La bibliothèque municipale de Lyon conserve une des copies du cartulaire de l'abbaye de Savigny, commencé vers 1110 par l'abbé Ponce. Il regroupe des chartes datées de 825 à 1298.

3) LA CHARTE 649

La charte qui nous intéresse est numérotée 649 ; elle figure aux folios 91 et 92 du cartulaire et s'intitule « *Dé ecclesia Sancti Pétri de Mauriaco* » (De l'église Saint Pierre de Moiré). Elle est datée de 1030 environ.

Cette charte rapporte la vente de l'église de Moiré. Nos oreilles modernes sont choquées par ces termes : comment peut-on vendre une église ?

Après l'invasion des Sarrazins, une ère de relative prospérité commença. Charlemagne fit défricher les forêts qui couvraient le sol français pour créer de nouvelles terres à blé. De nouvelles agglomérations furent édifiées par les seigneurs eux-mêmes, sur leurs terres, avec l'aide de leurs serfs. Elles étaient ainsi leur propriété et personne n'y trouvait à redire.

En 816, Louis le Débonnaire réglementa ces villages nouveaux et ordonna « ... que tout propriétaire qui fait construire une église apporte en plus du revenu des dîmes, les revenus d'une ferme spéciale ou manse ecclésiastique ... ».

Les églises causaient beaucoup de soucis aux seigneurs qui ne trouvaient que peu de prêtres pour les desservir. Pour cette raison, mais également pour obéir aux objurgations des clercs réformateurs propageant les idées grégoriennes, les seigneurs se dessaisirent en masse des églises qu'ils cédèrent aux moines des abbayes.

La charte 649 nous éclaire sur de nombreux points.

A – LA SITUATION

Les biens concédés étaient situés « *in pago Lugdunensis* », littéralement « dans le pays lyonnais ».

Le mot latin de pagus était employé pendant le haut Moyen-âge pour délimiter un diocèse.

Plus loin, on trouve la précision : « *in agro Saviniacencis* » que l'on peut traduire « dans le canton de Savigny ».

Dans le lyonnais, l'ager était le mot employé, non pour définir une division politique ou administrative fixe, mais une partie quelconque de territoire dépendant d'un chapitre, d'une abbaye ou d'un prieuré. Ainsi, plusieurs villages, plusieurs églises ressortissaient d'un chef lieu ou chaque colon ou « *rusticus* » apportait sa dîme. Tout ce territoire prit le nom d'ager. Les « *agri* » étaient des possessions territoriales qui s'agrandissaient ou qui diminuaient au gré de la fortune de leur maître.

B – LES PERSONNAGES

Le personnage central de cette chartre s'appelle *Etienne de Moiré* du nom du village ; on prend d'ailleurs soin de bien le préciser. Son épouse *Constance* et son fils *Milon* complètent la famille. On ne peut s'empêcher d'imaginer ce que pouvait être Moiré à cette époque. A l'ombre de l'église paroissiale s'élevait une « maison » point d'attache de la famille. Le nom de cette demeure servait de surnom à tout le lignage. Sans être une forteresse, elle servait surtout de centre d'exploitation agricole, pleine d'artisans, de valets et de bestiaux. Quelques exploitations paysannes en dépendaient, dispersées ça et là.

Dans la chartre 649, nous trouvons mentionné le nom de plusieurs moines de Savigny :

- Les moines *Durand* et *Etienne* donnent chacun dix sous d'or,
- Le moine *Etienne Albin* donne quinze sous d'or et un bon cheval,
- Le clerc *Ponthus* est sans doute un desservant occasionnel,
- Le seigneur abbé se nomme *Itérius*,
- La chartre est écrite par le moine *Etienne Albin* et signée par les moines *Durand* et *Amblard*.

C – LES BIENS CONCERNÉS

Il est bien entendu question de l'église consacrée à Saint Pierre apôtre. De cette époque reculée date peut être la légende de la clé de Saint Pierre, qui chauffée au rouge était censée guérir les animaux de la rage.

Avec l'église, Etienne de Moiré concède le cimetière et la vicairie, c'est à dire le lopin de terre dont le revenu servait à couvrir les frais de l'église. A cela il ajoute un demi-quartalate d'une autre terre.

- La quartalate correspondait à la surfaceensemencée par un quartal de grains (80 litres environ).

Il joint à tout cela deux condamines, c'est à dire deux pièces de terres fraîchement défrichées, dont on ignore la contenance. Pour compléter la manse il ajoute deux prairies.

Il reste à noter qu'il n'est pas fait mention de vignes. Ce n'est qu'au 14ème siècle que la vigne est attestée à Moiré.

D - LE PRIX PAYE

Pour l'église, le cimetière, la vicairie, et le morceau de terre d'un demi-quartalate, les moines payent deux sciphos d'argent (il s'agit d'une monnaie de forme creuse) et 20 sous. Pour les deux condamines les moines ajoutent 30 sous. Il reste néanmoins à payer 15 sous et un très bon cheval.

Le sou carolingien est une monnaie de compte, c'est à dire une simple expression numérique, ayant la valeur de 12 deniers formant la 20ème partie d'une livre.

Cette livre de Charlemagne pèse en réalité 491 grammes d'argent pur. Les espèces en or étaient très rares, seuls circulaient les deniers d'argent fortement chargés en cuivre et les oboles ou demi-deniers.

A la suite de cela, Etienne de Moiré dicte son testament dans lequel il « donne » l'église et les biens déjà cités, mais il prend soin d'indiquer que ce n'est pas tant pour le prix qu'il en a reçu que pour le repos de son âme !!

La chartre se termine par la cession de deux prairies pour le prix d'un cheval ; cela en vue de compléter la manse (c'est à dire un ensemble cohérent qui pouvait faire vivre une famille).

Le total de la transaction se monte à :

- 2 chevaux,
- 2 sciphos,
- 65 sous (133 grammes d'argent).

ANNEXE

CHARTRE N° 649 (autour de 1030)

DE L'EGLISE DE SAINT PIERRE DE MOIRE

Que tous les moines voués à Dieu de la très sainte église de Savigny, les supérieurs, les « obédients » présents et futurs, sachent que la présente charte, à valeur de testament, a été écrite à propos de l'acquisition d'une église consacrée en l'honneur de Saint Pierre apôtre et située dans le village de Moiré, quelle nous a été concédée avec son cimetière, sa vicairie et un demi-quartale d'une autre terre, par un noble du nom d'Etienne surnommé de Moiré, du nom du même village. Or il a été reçu de nous pour cette même église et les autres bien cités plus haut, en premier lieu, deux sciphos d'argent et du moine Durand, dix sous et dix autres sous du moine Etienne. A la suite de quoi il nous donna à nouveau deux condamines ayant vue sur l'église et il reçut de nous pour ce bien, trente sous.

Ensuite, comme cette même chapelle n'était pas encore complètement libérée pour nous, il accepta de notre moine Etienne Albin quinze sous et un très bon cheval affranchissant la chapelle du clerc Ponthus et nous la rendant totalement vacante.

A la suite de quoi, il nous demanda de rédiger un testament. Ayant volontiers accepté de le faire, nous l'avons écrit en son nom et lui avons proposé le texte à confirmer : « Moi, Etienne et mon épouse Constance, je donne aux habitants du monastère de Saint Martin de Savigny, à savoir au seigneur abbé Itérius et aux moines servant Dieu dans ce lieu et à tous leurs successeurs dorénavant et pour toujours une chapelle m'appartenant, consacrée en l'honneur de Saint Pierre apôtre, située dans le pagus de Lyon, l'ager de Savigny et dans le petit village de Moiré avec les biens cités plus haut, à savoir un cimetière, une vicairie, une autre terre et deux condamines, je les donne au monastère de Saint Martin qu'on appelle de Savigny et à tous les serviteurs de Dieu et de saint Martin dans le même monastère, à perpétuité, sous une convention telle, qu'ils les aient, les possèdent, et en fassent ce qu'ils voudront dans l'intérêt du monastère. En vérité je n'ai pas fait cela autant pour le prix que j'en ai reçu que pour notre seigneur Dieu, par l'intercession de Saint Martin, daigne en ce monde me préserver de mes ennemis et me conserver ma vie durant en bonne santé en me délivrant dans l'Aure, des peines de l'enfer et m'établissant dans son règne parmi ses saints. Ainsi soit-il. Et moi-même en personne Etienne, je jure par la puissance divine que si ayant contesté la part de Dieu et des Saints, un de mes parents ou de mes amis ose contredire ou violer le don que j'ai fait même dans sa plus petite partie, que ce soit n'importe qui, ou ma femme, ou un fils, ou un frère, ou une sœur, ou un serviteur qui ait la prétention d'enfreindre cette donation en quoi que ce soit pendant ma vie, qu'il me considère comme son ennemi mortel, et s'il a voulu le faire après ma mort, qu'il ne le puisse en aucune façon, mais qu'il soit maudit et excommunié et rejeté comme judas, s'il ne s'amende pas ».

Suivent les signatures d'Etienne qui a proposé le don et sa confirmation, la signature de sa femme qui a consenti et approuvé, la signature de Milon leur fils, et celle de Durand et d'Amblard.

Après cette donation, il accepta de nous un cheval et nous donna deux prés pour que dans le prolongement nous soyons pleinement propriétaires d'une manse sans servitude pour nous. Tout de la main du moine Etienne Albin.

De ecclesia sancti Petri de Mauriac

Hoc sciant omnia cunctosque sacro sancte antequam dei Yaminianus
 canonicus & presbiter, presbiteri & futuri, quod ista carta loco
 testamenti sit scripta, de acquisitione cuiusdam ecclesie in honore sancti
 Petri apostoli consecrata, que sita est in villa de Mauriac, quam concessit
 nobis cum cimiterio & vicaria, & dimidia quantalibet de altera terra -
 quidam homo nobilia nomine Stephanus, ab ipsa villa equidem habita
 Mauriacensi. Accepit autem a nobis pro eadem ecclesia, & pro alia rebul
 supra scriptis, primum duas scilicet de argento, & de Durando monacho
 decem solidos, & de Stephano monacho alios decem solidos. Postea rursus
 dedit nobis duas condaminas ad ipsam ecclesiam spectantes, & habuit pro
 ea de nobis triginta solidos. Postea etiam cum adhuc ab integritate ipsa
 capella nobis non esset libera accepit a Stephano alio monacho nostro
 quindocim solidos & unum equum habet bonum. Qui postquam istam ac-
 ceptione clerico detulit, & nobis ad integram libertatem reddidit,
 testamur nos. Unde factis rogavit, quod non voluntate faceret,
 taliter & in presena scriptimus, & scriptum ad confirmandum a-
 obtulimus. **Ego Stephanus** cum herede meo Constantia tradidit
 habitatori sua monasterii sancti Martini Yaminianensi, scilicet domino
 Felice abbati & monachis eius ibidem deo presentibus, & omnibus
 successoribus eorum amodo & usque in sempiternum, quantum capellam
 nostri iuris, que in honore sancti Petri apostoli est consecrata, in pago
 Lyudunensi in agro Yaminiacensi in villa Mauriac sito est. Huius
 inquam capellam cum omnibus supra scriptis rebul, videlicet
 cimiterio vicaria & altera terra, & duabus condaminis, videlicet
 monasterio sancti Martini quod nominatur Yaminianus, & omnibus
 deo & sancto Martine in eodem monasterio presentibus usque in perpetuum
 tibi esse, ut habeant & possideant, & faciant quidquid fuerit voluerit
 pro utilitate eiusdem monasterii, non autem hinc ego fieri locum pro prelio
 quod deinde accipi, quam pro ea sit bonitas. Item pro intercessionem sancti
 Martini me dignetur in eodem isto seculo libertatem de meo inimicis &
 consecrare vitam meam & salutem corporis mei, & sit in istis seculo me
 libertas dominus deus de parva infernalibus, & acceptus me inter sanctos
 suos in regno suo. Amen. Ut exeat ipse Stephanus conditus per hereditatem
 dei, & contradico de parte dei, & omnium sanctorum, que non sit solus
 de parentibus meis, & de amicis qui istud bonum meum in alio vendita
 re presumat contradicere, & violare. Quod si hoc aliquis homo, aut rex
 vax, aut filius, aut frater, aut pater, aut pater, aut pater, aut pater
 presumptus in vita mea, sic me habet quasi inimicum martalem. Et si
 post meum obitum hoc factis voluerit nulli modo possit, pro maledictus sit
 & perennitatus. Et cum Iuda deputatus, si non emendaverit. X. Stephanus
 qui fieri & firmari rogavit. X. Constantia heredi tunc que confirmat &
 laudant. X. Yaminianus filij tunc. X. Amalardi. Hec hanc donationem
 accepit a nobis unum equum & dedit nobis duas praedictas sunt in
 tali tenore, & habentur & possidentur, quas duxit habuit
 nobis unum mansum detulit. Scripta manu Stephani monachi.

in libro 3. tit. 27. de iur. iur.

in libro 3. tit. 27. de iur. iur.